

# **GE\_GERICHTE DAAJ/116/2020 vom 31. Juli 2020**

GE Cour de justice, 2020-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_116\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_116_2020)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/116/2020 du 31 juillet 2020

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/116/2020 del 31 luglio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, les allégués de faits dont le recourant n'a pas fait état en première instance (par exemple, concernant le fait que son salaire en sa qualité d'employé de C\_\_\_\_\_ n'aurait jamais été versé) et invoqués sous la forme d'un mémoire de réponse à la demande en paiement déposée au fond ne seront pas pris en considération.

- 5/8 -

AC/1723/2020

### **E. 3.1**

3.1.1. Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques

d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2). S'agissant du défendeur à une action, les chances de succès s'examinent de la même manière que pour un demandeur, à moins que la procédure ne commande de spécifiquement prendre en compte son rôle de partie. Il peut en effet être également exigé du défendeur de ne pas procéder de manière inutile (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_314/2013, in JdT 2015 II 247; 5A\_590/2009 du 6 janvier 2010 consid. 3.1.3).

### **E. 3.1.2**

En vertu de l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire un droit. Il en résulte que la partie demanderesse doit prouver les faits qui fondent sa prétention, alors que son adversaire doit prouver les faits qui entraînent l'extinction ou la perte du droit; ainsi, les faits qui empêchent la naissance du droit ou en provoquent l'extinction doivent être prouvés par la partie qui les allègue (ATF 139 III 7 consid. 2.2).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il résulte de l'accord signé le 1er février 2018 par B\_\_\_\_\_ et le recourant que le premier a accepté de céder et remettre au second les 15 actions "restantes" de C\_\_\_\_\_ tel que décidé lors de l'assemblée générale du 16 mars 2013 (recte: 11 mars 2013). Lors de l'assemblée générale en question, le prix de vente par action avait été fixé à 4'000 fr.

- 6/8 -

AC/1723/2020 Par courriel du 20 mars 2018, B\_\_\_\_\_ a réclamé au recourant le paiement des 60'000 fr. correspondant aux 15 actions de la société qu'il lui avait transférées selon l'accord du 1er février 2018, lui impartissant un délai au 23 mars 2018. En réponse à ce courriel, le recourant n'a pas contesté être redevable du montant demandé, se contentant de faire valoir qu'il était surpris du délai imparti pour s'acquitter du prix des actions, tout en ajoutant qu'il ne remettait pas en question l'arrangement du 1er février 2018 basé sur la confiance et qu'il était une personne qui respectait sa parole et ses engagements. Ne serait-ce que sur la base de ces éléments, les moyens de défense invoqués par le recourant paraissent dépourvus de toute chance de succès. Les concessions réciproques qui résultent selon lui de l'accord conclu le 1er février 2018 ne portent aucunement sur une remise du prix des titres, laquelle n'a pas été expressément indiquée dans ce document. L'affirmation du recourant sur ce point semble d'ailleurs contredite par le fait que B\_\_\_\_\_ a exigé le paiement des actions litigieuses le mois suivant la signature de l'accord, s'étonnant qu'il n'en avait pas encore reçu le prix. Au demeurant, les concessions réciproques semblent, a priori, davantage se rapporter au fait que B\_\_\_\_\_ acceptait de céder les 15 actions (contre paiement de leur prix, au vu de la référence expresse à ce qui avait été convenu lors de l'assemblée générale du mois de mars 2013) qui permettaient au recourant de devenir

actionnaire à 50% de C\_\_\_\_\_ à la condition que, malgré cette égalité des voix entre les deux actionnaires à l'assemblée générale, le recourant accepte la prééminence décisionnelle de B\_\_\_\_\_ sur certains points, afin d'éviter des situations de blocage. Le recourant était par ailleurs nommé dès le 1er mars 2018 en qualité de directeur du service contentieux et des relations publiques externes de l'entreprise. Pour le surplus, les effets du contrat de vente d'actions préalablement conclu entre le recourant et D\_\_\_\_\_ sur les prétentions émises par B\_\_\_\_\_ et leur qualification juridique peuvent demeurer indécis, puisque le recourant avait déjà admis devoir payer 60'000 fr. à B\_\_\_\_\_ sur cette base pour les 15 actions litigieuses, et lui a demandé à plusieurs reprises de lui fournir ses coordonnées bancaires à cette fin. Enfin, les déterminations que B\_\_\_\_\_ a adressées au Ministère public courant 2018 n'ont pas la portée que le recourant leur confère. En particulier, il n'en résulte pas que l'intéressé considérerait que le recourant aurait fait l'objet d'une tromperie au sujet du prix des actions dans le cadre de la convention conclue avec D\_\_\_\_\_, étant au demeurant relevé qu'il s'agit du même prix que celui décidé lors de l'assemblée générale du 11 mars 2013. Les autorités pénales ont d'ailleurs retenu que le recourant ne se plaignait nullement du prix des actions qu'il avait acquises. Dès lors que les nombreux arguments invoqués par le recourant semblaient d'emblée n'avoir aucune incidence sur le résultat de l'examen des chances de succès de sa défense à l'action formée par B\_\_\_\_\_, l'autorité de première instance pouvait se dispenser de

- 7/8 -

AC/1723/2020 les examiner, étant rappelé que le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C\_3/2011 et 9C\_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'autorité de première instance a considéré que la cause du recourant paraissait, à première vue, dépourvue de chances de succès et a refusé de lui octroyer le bénéfice de l'assistance juridique pour ce motif. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens, vu l'issue du recours. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

AC/1723/2020 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 31 juillet 2020 par la Vice-présidente du Tribunal de première instance dans la cause AC/1723/2020. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me Fateh BOUDIAF (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maité VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par

la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.